



N° A 26- 22

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant limitation de la vitesse à 50 km/h dans le hameau de Priez

Commune de POUQUES-LES-EAUX,

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Considérant que le hameau de Priez est desservi par des voies communales ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la présence d'une exploitation agricole dans le hameau, occasionnant des entrées et sorties régulières de tracteurs et d'engins agricoles sur les voies communales ;

Considérant que ces mouvements d'engins agricoles sont susceptibles de présenter des risques pour les autres usagers de la route, notamment lors des manœuvres et des insertions dans la circulation ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité routière dans le hameau de Priez en réduisant la vitesse des véhicules circulant sur les voies communales qui le desservent ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à **50 km/h sur l'ensemble des voies communales situées dans le hameau de Priez**, sur le territoire de la commune de Pougues-les-Eaux.

Article 2 : La limitation de vitesse s'applique à l'ensemble du hameau de Priez, depuis ses entrées jusqu'à ses sorties, sur les voies communales ouvertes à la circulation publique comprises dans ce périmètre.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant la limitation de vitesse à 50 km/h sera implantée aux entrées du hameau de Priez.

La signalisation de fin de limitation sera mise en place aux sorties du périmètre concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

La pose et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services municipaux.

Article 4 : Les usagers circulant sur les voies concernées devront respecter la limitation de vitesse fixée par le présent arrêté, sans préjudice des autres dispositions du Code de la route.



Villages d'avenir



Mairie de Pougues-les-Eaux

90 Parc Simone Veil

58320 Pougues-les-Eaux

03 86 90 96 00

mairie@ville-pouguesleseaux.fr





Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux, le directeur des services techniques de la commune, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 10 octobre 2026.
Le Premier Adjoint au Maire

Gilles BERTRAND



Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
[mairie@ville-pouguesleaux.fr](mailto:mairie@ville-pouguesleseaux.fr)

